



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-208

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-09-22-005 - arrêté portant possibilité de report des visites périodiques de certains établissements recevant du public. (3 pages)

Page 3

DRFIP

R03-2020-09-01-028 - delegation TH 09 2020 (1 page)

Page 7

DGSRC

R03-2020-09-22-005

arrêté portant possibilité de report des visites périodiques
de certains établissements recevant du public.



**Arrêté n°
portant possibilité de report des visites périodiques
de certains établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-18, R. 123-19 et R. 123-48 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, notamment l'impossibilité d'effectuer dans les délais réglementaires certaines des visites périodiques prévues par le règlement de sécurité susvisé.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité susvisé peuvent être reportées jusqu'à un an.

Celles concernant les établissements répondant aux conditions fixées à l'article GE 4, §3, et dont la périodicité normale est de trois ans en application de l'article GE 4, §1, peuvent être reportées jusqu'à deux ans si ces établissements n'en ont pas précédemment bénéficié.

Article 2 :

Les conditions d'application dans le département de Guyane des dispositions de l'article 1^{er} et les établissements concernés figurent en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté n'exonère pas les établissements de réaliser avant le 31 décembre 2020 les vérifications périodiques des équipements et installations de sécurité ainsi que la formation du personnel et de communiquer les rapports de vérification au maire, pour transmission à la sous-commission départementale de sécurité.

Article 4 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC), le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni, le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ), le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Guyane (SDIS), le général commandant la gendarmerie de Guyane (COMGEND), le directeur territorial de la police nationale (DTPN), le directeur général des territoires et de la mer (DGTM), les maires du département de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 22 SEP. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXE

à l'arrêté n°

portant possibilité de report des visites périodiques de certains ERP

Types et catégories d'ERP pouvant faire l'objet d'un report de visite périodique

<i>Type</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre d'avis défavorable maximum sur les deux dernières visites</i>	<i>Durée maximale autorisée du report</i>
N - Restaurants et débits de boissons R(2) (sans locaux à sommeil) - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	2, 3, 4	1	1 an
V - Établissements de culte W - Administrations, banques, bureaux X - Établissements sportifs couverts		0	2 ans
L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple M - Magasins de vente, centres commerciaux P - Salles de danse et salles de jeux S - Bibliothèques, centres de documentation T - Salles d'expositions Y - Musées		0	1 an

DRFIP

R03-2020-09-01-028

delegation TH 09 2020

délégation de signature à la trésorerie hospitalière de Cayenne à compter du 01 septembre 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

La comptable,
responsable de la trésorerie hospitalière de Cayenne

décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Aline WING-PIOU, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie hospitalière de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Philippe FABREGUE	Contrôleur principal	300 euros	12 mois	5 000 euros
Pascal FIQUET	Contrôleur principal	300 euros	12 mois	5 000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2020

La comptable

Emilie DARDE